

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Joris Poschet, *Président* ;  
 Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;  
 Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen, Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;  
 Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Mounir Laarissi, Yassine Annhari, Joëlle Electeur, Xavier Van Cauter, Behar Sinani, Sven Gatz, Jan Busselen, Le Bao Tran Nguyen, Claudia Chin, Farah Mrabet, Joyce Yusuff, Widad Temsamani, Abderrahman El Azzaoui, Sekina Taïf, Ibrahima Bah, Shaikh Faisal Mahmood, Sébastien Vandenheede, Charlotte Havelange, Fanny Evers, Thibault Legrain, Julie Vandersmissen, *Conseillers communaux* ;  
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Olivier Corhay, Leila Agic, *Conseillers communaux* ;  
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS*.

**Séance du 17.12.25**

---

**#Objet : CC - SERVICE VIE ÉCONOMIQUE ET ANIMATIONS - RÈGLEMENT COMMUNAL  
RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS COMMUNAUX ET À LEURS REDEVANCES #**

---

**Séance publique**

**Sports, Vie économique et Animations**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 109, 110, 111, 112, 117, 123, 135, 136, 136bis, 137 bis, 270, 271;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales et notamment le règlement communal relatif au recouvrement des créances communales;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Considérant que le présent règlement rassemble deux types de règles : celles relatives au fonctionnement général des marchés publics communaux et celles relatives aux redevances qui sont imposées aux entreprises exerçant leur activité sur ces marchés;

Considérant que les règles relatives au fonctionnement général des marchés publics communaux sont, pour l'essentiel, fixées par la loi du 25 juin 1993 et l'arrêté royal du 24 septembre 2006 précités;

Considérant le Titre VI du présent règlement est consacré aux redevances imposées dans le cadre des marchés publics communaux ; que ces redevances sont les suivantes :

- une première relative à l'occupation privative de l'espace public en raison de l'usage d'un emplacement à un marché public de la Commune pour y exercer des activités ambulantes;
- une deuxième relative au raccordement en électricité à un marché public de la Commune dans le cadre d'activités ambulantes;

Considérant la situation financière de la Commune et la nécessité de répercuter une partie du prix des services rendus par la Commune à leurs bénéficiaires pour ne pas faire supporter à la collectivité l'intégralité

du coût de ces services ; que l'organisation des marchés communaux est un de ces services ; Considérant que les coûts qu'ils génèrent sont multiples, notamment les frais de nettoyage, le personnel communal en charge du bon fonctionnement des marchés, notamment les placiers, l'entretien des diverses infrastructures, notamment les raccordements en électricité, l'électricité elle-même, les agents de police communale mobilisés ; que ces coûts sont en constante évolution ;

Considérant que les coûts supportés par la Commune sont en constante évolution ; que les montants des redevances augmentent donc également ; que la Commune fixe une indexation des montants des redevances à 2 % par année ;

Considérant que le montant de la redevance est fonction du jour lors duquel se déroule le marché ainsi que du lieu où se déroule le marché et ce, en raison d'une différence dans le taux d'affluence des consommateurs ;

Considérant que la gestion communale des emplacements faisant l'objet d'un abonnement est plus automatisée et moins laborieuse que celle relative aux emplacements octroyés au jour le jour ; que l'octroi, pour les redevables disposant d'un abonnement, d'un forfait permet de simplifier le travail administratif, ce qui engendre des coûts de gestion moindres pour la Commune ;

Sur proposition du Collège,

Arrête :

## **Titre I - Définitions et champs d'application**

### **Article 1. Champs d'application**

Le présent règlement s'applique aux marchés publics organisés sur le territoire de la commune de Jette. Tout titulaire d'un emplacement participant au(x) marché(s) de la commune de Jette s'engage à respecter toutes les dispositions reprises dans celui-ci.

Le présent règlement est basé sur :

1. La loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines (ci-après, la loi du 25 juin 1993) ;
2. L'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes (ci-après, l'A.R. du 24 septembre 2006).

### **Article 2. Définitions**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. Le marché public : une manifestation créée ou préalablement autorisée par la commune, le cas échéant via une concession, rassemblant en des lieux et en des temps déterminés des personnes qui y vendent des produits.
2. L'emplacement : un espace délimité sur l'espace public destiné à la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits pendant une certaine période de temps. Dans le cadre d'une activité ambulante, l'emplacement n'est pas fixe mais se présente sous la forme d'un parcours prédefini.
3. Un stand : l'ensemble d'une installation de vente comprenant par exemple un chariot de marché, un comptoir, des tables debout, des tables de dégustation, des tables de vente et/ou une tente de vente.
4. Le titulaire de l'emplacement : la personne qui a obtenu l'autorisation de la Commune ou son concessionnaire d'occuper un emplacement.
5. L'occupant de l'emplacement : la personne qui est effectivement présente sur un emplacement.
6. L'exploitation au jour le jour : autorisation d'exploiter attribuée ponctuellement sans garantie de renouvellement.
7. L'exploitation par abonnement ou par emplacement fixe : autorisation d'exploiter attribuée pour un période d'un an et, sauf décision contraire, tacitement renouvelée à la fin de chaque période.
8. Démonstrateur : la personne dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de produits ou de services dont il vante la qualité et/ou explique le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux les faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente.
9. Une activité saisonnière : une activité portant sur des produits qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.
10. Un placier : Une personnes chargées de l'organisation des marchés publics et des activités ambulantes

sur le domaine public. Il est dûment commissionné par le Collège des Bourgmestre et échevins pour réaliser les tâches qui lui sont attribuées en vertu du présent règlement.

11. Commission des marchés : organisme qui a un rôle consultatif et fait des propositions afin de promouvoir le bon fonctionnement du marché.

## **Titre II - Marchés publics sur le territoire de la commune de Jette**

### **Article 3. Organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics**

Les marchés publics sur le territoire de la commune de Jette sont organisés et gérés par la commune de Jette et plus spécifiquement par le Collège des Bourgmestre et des Échevins, en ce compris l'octroi de concession(s) par les services publics.

### **Article 4. Liste des marchés publics**

Les marchés publics organisés sur le territoire de la commune de Jette le sont sur les sites suivants et aux jours et heures indiqués ci-dessous :

- Le marché quotidien de la place Reine Astrid se déroule du mardi au samedi inclus et le lundi lorsque celui-ci est un jour férié. Il a lieu de 5h30 à 14h avec vente autorisée de 6h30 à 13h30 de plantes et fleurs ainsi que de produits alimentaires.
- Le marché dominical se tient chaque dimanche de 5h30 à 15h avec vente autorisée de 6h30 à 13h30 sur la place Reine Astrid et dans les rues avoisinantes qui sont :
  - la rue Léopold Ier entre la chaussée de Jette et le boulevard de Smet de Naeyer,
  - la rue P. Timmermans,
  - le square des Bruxellois,
  - l'avenue de Jette entre l'avenue de Laeken et la rue Prince Baudouin,
  - l'avenue de Jette entre la rue Prince Baudouin et la rue S. Legrelle du côté des immeubles à numéros pairs,
  - la chaussée de Wemmel jusqu'à l'immeuble numéro 8.
- Les marchés de proximité sont les suivants :
  - Marché de la place Werrie : Ce marché se tient chaque jeudi de 11h à 20h sur la place Philippe Werrie à l'angle de la rue Auguste Hainaut et de l'avenue Charles Woeste, avec vente autorisée de 12h à 19h de plantes et fleurs ainsi que de produits alimentaires.
  - Marché durable Jette Met : Ce marché est situé à la place Cardinal Mercier et se tient chaque mercredi de 13h30 à 19h30 sur la place Cardinal Mercier devant le parc Garcret. La vente est autorisée de 14h30 à 18h30 pour les produits issus de l'agriculture biologique/locale.

## **Titre III - Attribution des emplacements**

### **Chapitre 1. Demandes et bénéficiaires**

#### **Article 5. Introduction de demandes à la Commune**

Toute demande concernant un emplacement doit être introduite par le titulaire d'une « autorisation patronale » telle que définie à l'article 6 §1 sous peine d'irrecevabilité :

- soit par lettre déposée à l'administration communale contre délivrance immédiate d'un accusé de réception;
- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, adressée à l'administration de la commune de Jette, service Sports, Vie Économique et Animations, Chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette;
- soit par e-mail avec accusé de réception à l'adresse mail [vie.economique.animations@jette.brussels](mailto:vie.economique.animations@jette.brussels);
- soit via le formulaire qui se trouve sur [www.jette.be](http://www.jette.be).

Elle fera l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais et d'une réponse motivée adressée dans les deux mois suivant sa réception pour autant que l'ensemble des documents demandés aient été fournis. Le service Sports, Vie Économique et Animations établit pour chaque marchand un dossier personnel sur la base des informations contenues dans le présent règlement.

#### **Article 6. Personnes pouvant bénéficier d'un emplacement**

§1. Conformément à l'article 25 de l'A.R. du 24 septembre 2006 les emplacements sur les marchés publics sont attribués aux entreprises inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Les emplacements peuvent encore être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial, dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'A.R. du 24 septembre 2006.

§2. L'occupation de ces emplacements ne peut se faire que par les personnes visées à l'article 26 de l'A.R. du 24 septembre 2006. Le respect du présent article est une condition de recevabilité pour toute candidature à un emplacement attribué par abonnement ou au jour le jour. Tout emplacement octroyé doit impérativement être occupé par un stand tel que défini par le présent règlement.

#### **Article 7. Mode d'attribution et proportion des emplacements**

§1. Conformément aux articles 23 et 24 de l'A.R. du 24 septembre 2006, les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

§2. Conformément à l'article 24 de l'A.R. du 24 septembre 2006

- le nombre d'emplacements attribués au jour le jour ne peut être inférieur à 5 % de la totalité des emplacements du marché;
- parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements du marché.

Au cas où le résultat de l'application des pourcentages est un nombre décimal, celui-ci est porté à l'unité supérieure.

§3. L'attribution des emplacements au marché dominical se fait en fonction des emplacements disponibles au prorata de maximum :

- 15% d'aliments à consommer sur place ;
- 5% de fleurs et plantes ;
- 10% de fruits et légumes ;
- 20% de produits alimentaires autre que fruits et légumes ;
- 25% de textile ;
- 2% d'activités ambulantes saisonnières ;
- 23% d'autres articles.

§4. Occasionnellement, sur base d'une demande écrite préalable et conformément à l'article 7 de l'A.R. du 24 septembre 2006, des emplacements au jour le jour pourront être accordés à des fins philanthropiques, sociales, culturelles, éducatives, sportives ou dans un but de défense ou de promotion de la nature, du monde animal, de l'artisanat ou des produits du terroir, sans être soumis aux dispositions légales en matière d'activités ambulantes. La demande écrite et préalable est introduite au minimum un mois avant le jour où l'occupation de l'emplacement est souhaitée.

§5. Aucun emplacement, qu'il soit par abonnement ou au jour le jour, ne sera accordé pour :

- la vente de services;
- la vente d'animaux vivants;
- la vente d'objets usagés;
- des actions purement promotionnelles (ex. : distribution de canette pour promouvoir une boisson, stand avec des jeux pour promouvoir un produit, ...).

Aucun emplacement n'est attribué à des partis politiques. Leurs membres sont toutefois autorisés à déambuler et à distribuer des tracts ou des prospectus en lien avec leur programme politique.

§6. Les commerçants, situés dans la zone de marché, peuvent également demander un emplacement pour l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits devant leur magasin, pendant les heures de marché, sans être soumis aux dispositions légales en matière d'activités ambulantes. Les conditions suivantes sont à l'ordre :

- Seules les marchandises qui sont normalement vendues dans l'entreprise peuvent être vendues;
- L'autorisation ne peut pas être transférée à des tiers;
- Si le commerçant prévoit de ne pas utiliser l'emplacement situé devant son magasin pour lequel il a introduit une demande conformément au présent règlement, il est tenu d'en avertir l'administration communale conformément à l'article 5 au moins 3 jours ouvrables avant la tenue du marché.

Considérant la volonté du législateur et de la commune que les emplacements du marché soient occupés, les articles 36 à 39 du règlement peuvent être invoqués par la commune s'il est constaté que le commerçant n'utilise pas régulièrement son emplacement;

- Le commerçant respecte les dispositions dans les chapitres 2 et 3.

Un commerçant a la priorité sur les autres acteurs du marché dans la mesure du possible et suivant les abonnements en cours. Si une entreprise ne participe pas, le titulaire d'un emplacement sera placé, mais un passage de 2 mètres sera laissé pour atteindre l'entreprise.

§7. En tout temps, la commune conserve le droit de décision concernant l'organisation de ses marchés en général, et plus particulièrement dans l'organisation de la spécialisation et des activités commerciales sur ses marchés, en tenant compte d'une répartition équilibrée et harmonieuse entre ces activités commerciales. Toute décision qui s'écarte de ce règlement peut être consultée conformément aux dispositions légales en matière de publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

#### **Article 8. Redevances et taxes**

Le titulaire d'un emplacement ou son préposé est susceptible d'être concerné par le champ d'application d'autres règlements redevances et/ou règlements taxes. L'ensemble de ces règlements sont consultables sur le site internet de la Commune ou peuvent être consultés sur demande au service Sports, Vie Économique et Animations.

#### **Chapitre 2. Modalités d'attribution des emplacements au jour le jour**

##### **Article 9. Attribution des emplacements au jour le jour**

§1. Aucun marchand ambulant occasionnel ne peut occuper un emplacement sur un marché public sans autorisation préalable du ou des placier(s), désignés par le Collège de Bourgmestre et Échevins.

§2. Les emplacements au jour le jour destinés aux marchands ambulants occasionnels sont attribués par le ou les placier(s) dans le respect de l'harmonie de l'offre sur le marché. Si plusieurs candidats entrent en concurrence, celui qui dispose du plus d'ancienneté prévaut. Si l'ancienneté ne permet pas de les départager, le placier procède à un tirage au sort.

Pour le marché dominical, l'attribution des emplacements au jour le jour se déroule chaque dimanche à 6h sur le marché, la distribution des emplacements disponibles débute à 7h.

§3. Le métrage octroyé est de 4 mètres par emplacement ou éventuellement en fonction de la disponibilité.

#### **Chapitre 3. Modalités d'attribution des emplacements par abonnement**

##### **Article 10. Vacance d'un emplacement**

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, cette vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves officielles de l'administration ainsi que sur son site internet. Dans ce cas, ou à tout moment, une candidature pour l'emplacement vacant peut être introduite conformément à l'article 5 de ce règlement.

##### **Article 11. Candidature**

Les candidatures devront contenir les données suivantes sous peine d'irrecevabilité :

- le type d'articles mis en vente;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
- le nombre de mètres souhaités;
- le type d'installation (camion-étal, remorque-étal ou échoppe);
- s'il y a lieu, la mention "utilisation de l'infrastructure communale" (par exemple l'électricité);
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- une copie recto-verso de la carte d'identité du titulaire de l'« autorisation patronale » et du ou des éventuel(s) préposé(s);
- une copie recto-verso de l'« autorisation patronale » visée à l'article 25 de l'A.R. royale du 24 septembre 2006;
- une preuve d'inscription auprès de la Banque Carrefour des Entreprises avec mention d'activité(s) ambulante(s);
- s'il y a lieu, une attestation récente de conformité de l'installation électrique délivrée par un organisme de contrôle agréé;
- s'il y a lieu, une attestation récente de conformité des appareils fonctionnant au gaz, utilisés délivrée par un organisme de contrôle agréé;
- en cas de vente de denrées alimentaires, une autorisation délivrée par l'Agence Fédérale pour la

### Sécurité de la Chaine Alimentaire (AFSCA);

- dans le cadre des commerces équitables et durables le certificat de contrôle d'un organisme de certification officiel belge (Certysis, TUV Nord Integra, Quality Partners, Control Union) ou d'un organisme européen équivalent (Ecocert, Öko, Bioagricert, ...);
- une preuve récente de couverture en matière d'assurance de responsabilité vis-à-vis des tiers, relative aux activités ambulantes et d'assurance d'incendie;
- le cas échéant, la mention "cession / reprise";
- le cas échéant, les mentions, formes et délais repris dans l'avis de vacance.

Les demandes incomplètes ne seront pas admises comme candidatures valables.

Les candidatures sont adressées à la commune ou au concessionnaire soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception dans le délai prévu dans l'avis de vacance.

### Article 12. Ordre d'attribution

§1. Tout emplacement vacant sur l'un des marchés est dévolu suivant l'ordre de priorité suivant :

1. priorité est accordée aux démonstrateurs dans la mesure où ils n'atteignent pas 5% du nombre total des emplacements;
2. aux personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou aux personnes auxquelles la commune a notifié un préavis pour cause de suppression définitive du marché ou d'une partie des emplacements;
3. aux personnes qui sollicitent une extension de leur emplacement;
4. aux personnes qui demandent un changement de leur emplacement;
5. aux candidats externes.

§2. Les emplacements sont dévolus au sein de chaque catégorie, s'il y a lieu en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités, selon l'ordre chronologique d'introduction des demandes. Lorsque plusieurs demandes appartenant à la même catégorie sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

sauf la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ; pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

§3. Afin de garantir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par abonné est limité à 2 par marché.

### Article 13. Registre des candidatures

§1. Les demandes valables sont consignées dans un registre de candidatures au fur et à mesure de leur réception.

§2. Les candidats doivent confirmer leur candidature afin de demeurer dans ledit registre au début de chaque année civile et en tous les cas avant le 1er février. Cette confirmation doit être introduite de la même manière que l'introduction de la candidature, comme prévu aux articles 5 et 11 du présent règlement.

§3. Conformément au décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ce registre peut toujours être consulté sur simple demande et moyennant la justification d'un intérêt. Hormis les cas prévus par la loi, les données à caractère personnel des titulaires d'un emplacement ne sont pas communiquées à des tiers.

### Article 14. Notification de l'attribution des emplacements

§1. Conformément à l'article 33 de l'A.R. du 24 septembre 2006, l'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception;
- soit par e-mail avec accusé de réception du demandeur par retour d'e-mail.

§2. Lorsque le titulaire d'un emplacement refuse l'emplacement fixe qui lui est proposé, sa demande est rayée du registre des candidatures. Afin d'obtenir un nouvel emplacement, le titulaire d'un emplacement doit introduire une nouvelle demande comme prévu aux articles 5 et 11 du présent règlement.

## **Article 15. Registre ou plan des emplacements autorisés**

§1. Un registre des emplacements autorisés est établi par le Collège des Bourgmestre et échevins, conformément à l'article 34 de l'A.R. du 24 septembre 2006 et mentionne chaque emplacement accordé par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ;s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse du siège social;
- l'adresse du siège social ;le numéro d'entreprise;
- les produits et/ou les services offerts en vente;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement, la spécialisation éventuelle des produits, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

§2. Ce registre ainsi que le plan et le fichier annexe éventuels peuvent toujours être consultés conformément au décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

## **Article 16. Activités ambulantes saisonnières sur le marché dominical**

§1. Les abonnements attribués pour l'exercice des activités susmentionnées sont interrompus temporairement pour la durée de non-activité telle que prévue lors de l'attribution de l'abonnement.

§2. Pendant la période de non-activité, ces emplacements sont attribués au jour le jour.

## **Article 17. Durée de l'abonnement**

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an. À l'expiration de cette durée, les abonnements sont renouvelés tacitement sauf stipulation contraire du demandeur et sauf retrait signifié par lettre recommandée par l'administration communale dans les cas stipulés aux articles 18 et 36 du présent règlement.

## **Chapitre 4. Adaptations et modifications de l'abonnement attribué**

### **Article 18. Renonciation à l'abonnement par le titulaire**

§1. Le titulaire de l'abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à l'échéance de l'abonnement moyennant un préavis d'au moins 30 jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes sur le territoire de la commune, à chaque fin de trimestre moyennant un préavis d'au moins 30 jours, tout trimestre entamé restant dû ;
- à tout moment s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité soit pour des raisons de maladie ou d'accident attestées par un certificat médical, soit pour cas de force majeure dûment démontré. Dans ce cas, aucun préavis n'est prévu et un remboursement éventuel de la redevance sur le droit de place surfacturée peut être envisagé, tout mois entamé restant dû.

Il doit respecter les modalités reprises à l'article 5.

§2. Le demandeur est informé de la décision du Collège par courrier recommandé ou par e-mail avec accusé de réception dans un délai d'un mois, à compter de la date de dépôt de la renonciation. Ce courrier précise la date à laquelle l'abonnement prend fin et le montant des redevances qui resteraient éventuellement dues.

## **Article 19. Suspension de l'abonnement à la demande du titulaire**

§1. Conformément à l'article 32 de l'A.R. du 24 septembre 2006, le titulaire d'un abonnement peut suspendre l'abonnement lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour une absence justifiée par un certificat médical d'une durée maximale de 6 mois;
- soit pour un cas de force majeure dûment démontré.

§2. La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité via les modalités reprises

dans l'article 5 et cesse, au plus tard, cinq jours après la communication de la reprise des activités. Le titulaire de l'abonnement récupère son emplacement à la fin de la suspension.

§3. La suspension de l'abonnement pendant minimum un mois implique la suspension des obligations réciproques nées de ce règlement. L'administration communale procède à la régularisation éventuelle de la redevance de l'emplacement dans le courant du trimestre qui suit la fin de l'incapacité de travail.

§4. Durant la période de suspension, l'emplacement sera attribué au jour le jour.

#### **Article 20. Sous-location d'un emplacement**

§1. Sauf dans le cadre du présent article, la sous-location d'emplacement est interdite.

§2. Les démonstrateurs qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs - en règle de documents - leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement, conformément à l'article 36 de l'A.R. du 24 septembre 2006 :

- soit directement à un autre démonstrateur ;
- soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination ; l'association prenant en charge la vérification des documents légaux à posséder par le démonstrateur.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

§3. Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

#### **Article 21. Cession d'un emplacement**

Conformément à l'article 35 de l'A.R. du 24 septembre 2006, la cession d'un emplacement attribué par abonnement est autorisée lorsque le cessionnaire :

1. est inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises;
2. et poursuit la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé, sauf si la Commune ou le concessionnaire autorise un changement de spécialisation.

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois, au plus tôt un an après la cession, sauf moyennant accord explicite de la commune.

Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la Commune a constaté que :

1. les conditions visées aux alinéas 1er et 2 sont remplies;
2. et, si le présent règlement limite le nombre d'emplacements par entreprise, l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas ce nombre.

#### **Article 22. Modification du type d'article(s) mis en vente, du type d'installation maraîchère, du métrage d'un emplacement fixe et/ou de l'implantation d'un emplacement fixe**

§1. Chaque changement dans le cadre d'une modification du type d'article(s) mis en vente (ajout ou retrait), du type d'installation maraîchère, du métrage d'un emplacement fixe et/ou de l'implantation d'un emplacement fixe doit faire l'objet d'une demande écrite 30 jours avant la fin d'un trimestre auprès de l'administration communale suivant les modalités reprises à l'article 5 du présent règlement.

§2. Le Collège des Bourgmestre et échevins de Jette accorde ce changement pour autant que les autres dispositions du présent règlement et les dispositions légales supérieures soient respectées, en fonction de la place disponible et au respect des conditions de sécurité, sachant que la commune garde le droit de décision concernant l'organisation de ses marchés en général, et plus particulièrement dans l'organisation de la spécialisation et des activités commerciales sur ses marchés, en tenant compte d'une répartition équilibrée et harmonieuse entre ces activités commerciales.

§3. Au cas où plusieurs candidats se manifesteraient pour une modification de l'implantation d'un emplacement fixe, priorité sera donnée au participant le plus ancien et selon l'article de vente.

#### **Article 23. Modification des données commerciales**

Toute modification, même partielle, des données commerciales reprises dans les documents d'inscriptions auprès de la Banque Carrefour des Entreprises doit être communiquée sans délai à l'administration communale contre accusé de réception suivant les modalités reprises à l'article 5 du présent règlement.

#### **Article 24. Modifications temporaires et suppression définitive d'un marché**

§1. En cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie des emplacements, un délai de préavis d'un

an est appliqué aux titulaires d'un emplacement. Ces personnes sont prioritaires lors de l'attribution d'un emplacement vacant par abonnement au sein du même marché ou, avec accord du Collège des Bourgmestre et Echevins, lors de l'attribution d'un emplacement vacant par abonnement au sein d'un autre marché sur le territoire de la commune.

§2. Le Bourgmestre peut, sans préavis et dans le respect de la Nouvelle loi communale, en tout temps et lorsque les circonstances l'exigent (e.a. lors de travaux d'utilité publique urgente ou lorsque les prescriptions de sécurité l'exigent et conformément aux nouvelles dispositions imposées par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) :

- déplacer, modifier l'occupation et l'implantation des emplacements sans que le ou les marchand(s) faisant l'objet d'une telle mesure ne puisse(nt) réclamer aucune indemnité ou dédommagement à charge de l'administration communale;
- adapter les sites, jours et heures des marchés en fonction de l'occupation de la voie publique afin de promouvoir le commerce local et améliorer la convivialité.

## **Titre IV - Obligations du titulaire d'un emplacement**

### **Chapitre 1. Obligations liées au titulaire d'un emplacement**

#### **Article 25. Occupation des emplacements**

§1. Suite à l'attribution de l'emplacement à une personne physique ou morale titulaire de l' « autorisation patronale », différentes catégories de personnes peuvent occuper cet emplacement (cf. art 26, §1er de l'A.R. du 24 septembre 2006) :

1. la personne physique, titulaire de l' « autorisation patronale », à laquelle l'emplacement est attribué;
2. le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l' « autorisation patronale »;
3. les associés de fait de la personne physique, à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l' « autorisation patronale » pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
4. le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l' « autorisation patronale » pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
5. le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation patronale », auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 35 de l'A.R. du 24 septembre 2006 ainsi que le démonstrateur titulaire de l' « autorisation de préposé A et B » exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
6. les personnes titulaires de l' « autorisation de préposé A » ou de l' « autorisation de préposé B », qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux points 1° à 4°;
7. les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 26, §2 de l'A.R. du 24 septembre 2006 dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'A.R. du 24 septembre 2006 susmentionné, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

§2. Les personnes énumérées à l'alinéa 1er, points 2° à 7° peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué.

§3. De plus, lors de l'installation et/ou de l'évacuation des emplacements, les abonnés peuvent faire appel à des tiers.

§4. Le titulaire d'un abonnement ou son préposé doit être présent à l'heure obligatoire d'arrivée sur le marché. À défaut, il est présumé renoncer à l'occupation de l'emplacement sur le marché pour le reste de la journée et son emplacement sera réattribué ce jour-là selon les modalités de l'article 9 du présent règlement.

§5. Le jour du marché, un commerçant abonné ne peut pas prendre un autre emplacement que celui qui lui a été notifié par le Collège des Bourgmestre et échevins, sous peine de sanctions précisées au Titre V du présent règlement.

§6. Par dérogation à ce qui précède, le placier sur le marché pourra ponctuellement attribuer à un abonné un

emplacement différent de celui autorisé par la cellule responsable de l'organisation des marchés en cas d'occupation imprévue de l'espace public du fait d'un tiers, ou si des raisons de sécurité ou les circonstances le nécessitent.

§7. Chaque emplacement attribué à un démonstrateur ne peut excéder 4 mètres.

#### **Article 26. Obligation d'identification du titulaire de l'emplacement**

§1. Les marchands ambulants qui participent aux activités du marché sur un ou plusieurs marché(s) public(s) sur le territoire de la commune de Jette, doivent, en exerçant leur activité, être en possession, selon le cas, de leur autorisation ou de l'autorisation émise au nom de la personne physique ou morale pour laquelle ils exercent l'activité, délivrée par un guichet d'entreprise. L'autorisation doit être présentée, accompagnée de la carte d'identité ou, pour les non-résidents et les ressortissants étrangers, du titre d'identité qui en tient lieu, à toute réquisition de l'une des personnes chargées du contrôle des activités ambulantes et/ou du ou des placier(s).

§2. Toute personne qui exerce une activité ambulante sur les marchés publics de Jette doit s'identifier au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'étal ou le véhicule. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau doit comporter les mentions suivantes :

1. soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son compte propre ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou, lorsque l'entreprise est étrangère, l'identification qui en tient lieu).

§3. Tout titulaire doit être en mesure de présenter l'autorisation d'occuper l'emplacement notifiée par la commune de Jette en précisant notamment les produits autorisés à la vente sur cet emplacement.

#### **Article 27. Responsabilité du titulaire de l'emplacement**

§1. Préalablement à l'occupation d'un emplacement, son titulaire est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège dans l'Union européenne une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité à l'égard de la Commune et de tout tiers pour toute la durée de l'autorisation, ainsi qu'une assurance d'incendie.

§2. La commune de Jette n'assume aucune responsabilité qui découlerait de l'occupation d'un emplacement sur un marché public ou ne pourra en aucun cas être tenue responsable de quelque dommage, perte ou accident entraîné par une éventuelle interruption ou coupure d'électricité et/ou d'une quelconque autre distribution.

§3. Le titulaire d'un emplacement reste seul et unique responsable des dommages, pertes ou accidents occasionnés aux tiers de son propre fait, du fait de son préposé, de ses produits, de son installation, de son véhicule, de son matériel, de ses appareils ou de ses raccordements.

§4. Le titulaire d'un emplacement est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, à la voie publique, aux trottoirs, arbres, bancs ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché. Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales.

§5. Le titulaire de l'emplacement doit informer immédiatement le placier de la Commune de toute modification, suspension ou résiliation de son contrat d'assurance.

§6. La Commune se réserve le droit d'exiger à tout moment une preuve de cette assurance.

#### **Article 28. Attestation de conformité et autres réglementations légales**

§1. Le titulaire dispose des attestations récentes délivrées par un organisme de contrôle agréé pour ce qui concerne les installations électriques, les appareils au gaz, les appareils de chauffage et en matière d'hygiène.

§2. Le titulaire d'un emplacement qui propose des produits soumis à une législation particulière ne pourra occuper celui-ci qu'à la condition d'être en règle avec toutes les dispositions légales, réglementaires et techniques relatives aux produits qu'il met à la vente et, le cas échéant, qu'il transforme ou a transformé.

§3. En cas de vente de produits alimentaires, les installations maraîchères seront régulièrement soumises au

contrôle du vétérinaire communal et/ou celui de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA). Les producteurs du marché durable « Jette Met » sont soumis au contrôle garantissant que les produits proposés à la vente répondent bien aux critères du développement durable.

§4. La Commune se réserve le droit d'exiger à tout moment la preuve des attestations et du respect des réglementations applicables susvisées.

## **Chapitre 2. Obligations liées au respect de l'ordre public**

### **Article 29. Respect des réglementations communales**

Tout titulaire présent sur l'emplacement doit se soumettre aux injonctions de la police et de ou des placier(s) de la commune, habilités à cet égard. Il est tenu de respecter l'entièreté des arrêtés et règlements de police applicables.

### **Article 30. Protection de l'espace et de l'équipement publics**

Il est formellement interdit au titulaire d'un emplacement de fixer tout véhicule ou tout autre dispositif à la voie publique, aux arbres, aux poteaux d'éclairage, aux panneaux de signalisation ou sur tout autre bien du domaine public sans y avoir été préalablement et expressément autorisé.

### **Article 31. Respect de la propreté publique**

§1. Conformément aux dispositions du Règlement Général de Police en matière de propreté, chaque titulaire d'un emplacement doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir son emplacement et ses abords immédiats en parfait état de propreté pendant toute la durée de la vente de ses produits et lors du départ des marchands.

Ainsi, tous déchets, débris, papiers, emballages (cartons, caisses vides, accessoires, ...), déchets alimentaires jonchant le sol de l'emplacement, ses abords et les lieux de passage devront être ramassés par les marchands en tout temps et particulièrement avant qu'ils ne quittent leur emplacement, mis dans des sacs en plastique ou bacs, qu'ils trieront, enlèveront et emporteront avec eux.

§2. Les commerçants qui offrent des produits en dégustation ou qui vendent des produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement ou qui vendent des produits susceptibles de générer des déchets sur le marché ont l'obligation de disposer des poubelles accessibles au public dans leur emplacement. Ils veilleront à entretenir et à vidanger ces poubelles autant que possible. Ces poubelles seront enlevées et évacuées par le titulaire de l'emplacement.

§3. Il est strictement interdit :

- de décharger des détritus de quelque nature que ce soit en provenance d'ailleurs;
- de déverser au pied des arbres tout résidu alimentaire solide ou tout liquide tel que des graisses, huiles, eaux usées, etc.;
- de déverser tout résidu alimentaire solide ou liquide dans les avaloirs ;d'utiliser des sacs en plastique moins de 50 microns (usage unique).

§4. Les marchands sont responsables de la propreté de leur emplacement et de ses abords ainsi que des dommages causés par négligence à ce sujet. Les emplacements et leurs abords abandonnés souillés ou couverts de déchets quelconques verront leurs occupants solidiairement sanctionnés. Outre l'application d'une amende administrative, celui qui enfreint ces dispositions doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

### **Article 32. Respect de la tranquillité**

§1. Le titulaire d'un emplacement doit se conformer aux dispositions du Règlement Général de Police concernant la tranquillité publique. Chaque titulaire d'un emplacement a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisance sonore ni perturbation pour l'environnement. Il devra de plus veiller à ne pas gêner les autres titulaires d'un emplacement.

§2. Tout emploi de microphone ou installation sonore est interdit, sauf ceux destinés aux vendeurs d'articles de musique et aux démonstrateurs pour autant qu'ils soient en règle vis-à-vis de la SABAM (UNISONO). Ils ne pourront constituer une gêne pour le voisinage et devront se limiter aux prescriptions légales en matière de nuisances sonores.

## **Chapitre 3. Obligations liées au déroulement du marché**

### **Article 33. L'installation et l'évacuation des marchandises**

§1. Le titulaire d'un emplacement doit installer son matériel et ses marchandises sur leur emplacement au

plus tard au moment de l'ouverture du marché. En cas d'absence imprévue d'un abonné, le titulaire doit informer le placier au plus tard une heure avant le début de la vente autorisée. Le titulaire au jour le jour doit être présent entre 6h et 6h30 sur le marché dominical pour s'inscrire auprès du placier.

§2. Le titulaire de l'emplacement ne peut quitter son emplacement avant l'heure de l'arrêt du marché, sauf pour des circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, le placier doit marquer son accord après en avoir été informé par écrit ou par téléphone par le titulaire de l'emplacement préalablement à son départ.

§3. Le titulaire d'un emplacement respecte l'heure de la fin du marché et doit impérativement évacuer les matériels et les marchandises du marché au plus tard à l'heure de la fin du marché.

§4. Chaque titulaire d'un emplacement qui déplace des barrières Nadar, ou toute autre signalisation amovible, pour accéder à son emplacement est tenu de replacer immédiatement celle(s)-ci afin d'assurer la sécurité de la zone du marché et éviter que des véhicules de particuliers circulent à cet endroit.

§5. La mise en place des installations maraîchères ne peut en aucun cas entraîner le moindre dommage au domaine public. Il est donc spécifiquement interdit, entre autres, d'enfoncer clous, pitons ou autres dans le sol.

§6. Il est défendu d'exposer ou de placer des objets ou des marchandises hors des limites de l'emplacement octroyé (beachflags, chevalets, ...).

§7. Chaque marchandise doit être indiquée clairement par un prix sans équivoque et ne peut pas présenter de date de péremption dépassée.

§8. Tant les aliments mis en vente que ceux en stock devront être protégés contre toute souillure, entre autres : cendres de cigarettes, déjections canines, ...

§9. Sauf cas exceptionnel dûment notifié à l'administration communal, tous les aliments qui ne sont pas emballés, à l'exception des fruits et légumes, doivent être protégés par une paroi en verre ou en plexi.

#### **Article 34. Modalités pour le chargement, le déchargement et le stationnement sur le marché**

§1. Moyennant également le strict respect du Règlement Général de Police, le véhicule amenant marchandises et matériels doit être immédiatement déchargé dès son arrivée sur le marché.

§2. Le titulaire de l'emplacement doit notamment toujours veiller à ce que son véhicule ne gêne ni la circulation sur la chaussée ni les autres titulaires d'emplacement et ne peut en aucun cas porter atteinte à la sécurité d'autrui.

§3. Il est strictement interdit au titulaire de l'emplacement de stationner son véhicule sur le marché pendant les heures d'ouverture de celui-ci. Le véhicule qui se trouve sur le marché à son heure d'ouverture ou qui s'y trouve sans y avoir été préalablement autorisé sera enlevé d'office aux risques et frais du contrevenant par les services de police.

§4. Sont autorisés sur le marché :

- les véhicules nécessaires à l'exercice de l'activité, c'est-à-dire les camions-étals, camionnettes-étals ou remorques-étals;
- les véhicules ou remorques à usage professionnel servant au stockage de marchandises permettant le réapprovisionnement ou étant utilisés comme cabine d'essayage ou qui sont nécessaires au montage et/ou démontage de l'installation maraîchère.

#### **Article 35. Emplacements et sécurité**

§1. Les titulaires d'un emplacement sont tenus de placer leurs installations dans les limites autorisées et de ranger leurs marchandises de façon à ne pas entraver le passage du public ni celui des véhicules de secours, en se conformant aux instructions des services de police et du ou des placier(s) :

- les emplacements ne peuvent excéder 3 mètres de profondeur ;
- les installations doivent être placées à 1m20 minimum de la façade des immeubles ;
- un passage de 4 mètres doit rester libre entre les rangées des échoppes ;
- les auvents des camions-étals et des remorques-étals doivent être situés à une hauteur minimum de 2m20 du sol et doivent pouvoir être rabattus et fermés immédiatement en cas de nécessité ;
- les véhicules nécessaires à l'installation maraîchère ou faisant partie intégrante de celle-ci sont tolérés pour autant qu'une distance de 1m20 minimum soit respectée entre l'arrière de celle-ci et les façades des immeubles, qu'ils ne constituent pas une gêne pour les autres installations maraîchères et pour le libre passage des piétons ; tel que prescrit dans les dispositions légales en matière de sécurité prévues par les services incendie ;

- un passage entre les échoppes doit être garanti de telle manière que la distance à parcourir pour atteindre l'entrée d'un immeuble ne soit pas supérieure à 20 mètres ;
- lors du placement de son échoppe, le titulaire de l'emplacement doit scrupuleusement veiller à ce qu'elle soit alignée avec les échoppes des autres titulaires d'emplacement aux alentours ;
- lors de son placement, la saillie de la toile du toit de la tente ou de l'avant des véhicules de vente ou des objets ne peut provoquer en aucun cas une gêne ou un danger ni pour le public ni pour les titulaires d'emplacement qui sont placés à côté ou devant son emplacement.

§2. L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts. Le paiement de la redevance sur le droit de place ne crée aucune obligation de surveillance spéciale dans le chef de l'administration communale.

## **Titre V - Sanctions et amendes administratives**

### **Article 36. Suspension et retrait de l'abonnement**

§1. Conformément à l'article 32, al.7 de l'A.R. du 24 septembre 2006, tout titulaire d'un emplacement peut voir sa participation ou son abonnement aux marchés jettois suspendu(e) ou retiré(e) définitivement par le Collège des Bourgmestre et échevins, nonobstant les sanctions administratives qui peuvent être prononcées, dans les cas suivants :

- non-paiement ou paiement tardif répétitif de la redevance sur le droit de place ;
- en cas de manquement aux exigences légales, de sérieux et de moralité publique que l'on peut raisonnablement attendre d'un titulaire d'emplacement sur un marché public ; l'on citera à titre d'exemple et sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive : arnaque, escroquerie, grossièreté et/ou manque de respect envers les personnes présentes sur le marché; falsification de documents et/ou usage de faux; introduction d'une demande de suspension de l'abonnement par le titulaire conformément à l'article 19,§1er, alors qu'il est constaté par le ou les placier(s) ou par les agents de police compétents que ledit titulaire continue d'exercer son activité sur un autre marché communal, ...
- faillite ;
- trouble de l'ordre public ;
- absence durant trois semaines consécutives sans en avertir l'administration communale au préalable ;pour les commerçants de denrées alimentaires, en cas de non-respect des prescriptions légales ;en cas de non-respect des réglementations applicables en matière d'hygiène et de protection de la santé des consommateurs ;
- refus de se conformer aux injonctions des Services de Police ou du ou des placier(s) ;
- en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

§2. La décision de suspension ou de retrait d'abonnement est notifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou sur support durable contre accusé de réception. Le titulaire d'un emplacement peut demander à être entendu et à se faire assister par une personne de son choix. Durant la suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

§3. En sus, sauf autorisation préalable des autorités communales, tout titulaire d'un emplacement qui néglige ou refuse de se conformer aux prescriptions légales et/ou du présent règlement pourra voir ses matériels, véhicules, étals et/ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais par l'intervention des services de police.

### **Article 37. Refus d'accès ou expulsion de l'emplacement**

§1. Si le titulaire commet une infraction qui représente un trouble à l'ordre public ou ne se conforme pas aux injonctions du ou des placier(s), celui-ci pourra se faire assister par les forces de l'ordre pour procéder à l'expulsion immédiate du titulaire conformément aux dispositions du Règlement Général de Police.

§2. Sans préjudice de l'application du Règlement général de police, toute personne exerçant une activité commerciale sur un marché public sans y avoir été autorisée par la Commune fera l'objet d'une injonction de quitter l'emplacement par un placier accompagné des forces de l'ordre.

§3. Lorsque les biens (marchandises, étal et autre matériel) appartenant à un titulaire d'emplacement ou l'un de ses préposés sont laissés sur l'espace public, la Commune procède à l'enlèvement de ceux-ci et réclame les sommes dues conformément au règlement communal applicable.

§4. Tous les constats d'infractions et les mises en garde seront consignés dans un dossier par titulaire d'autorisation et par marché tenu à cet effet par le placier.

#### **Article 38. Refus de candidature pour un abonné ou pour une exploitation au jour le jour**

Les nouvelles demandes d'emplacements émanant de personnes qui ont par le passé enfreint le règlement ou qui ne se sont pas acquittées de toute redevance, taxe ou amende due et non contestée en faveur de la Commune pourront être refusées sur décision du Collège.

#### **Article 39. Amende administrative**

§1. Sans préjudice du Règlement général de police et des sanctions prévues dans ce règlement, une amende administrative peut être infligée en cas d'infraction au présent règlement, selon les modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives, pour toute infraction n'ayant pas donné lieu à une suspension ou à un retrait d'autorisation, tel qu'indiqué à l'article 34 du présent règlement.

§2. En cas de récidive dans les 24 mois de l'imposition d'une sanction, l'amende pourra être augmentée.

§3. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront habilités à juger en cas de litige.

### **Titre VI - Redevances**

#### **Article 40. Objet des redevances**

Il est établi, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus, deux redevances distinctes :

- une première relative à l'occupation privative de l'espace public en raison de l'usage d'un emplacement à un marché public de la Commune pour y exercer des activités ambulantes ;
- une deuxième relative au raccordement en électricité à un marché public de la Commune dans le cadre d'activités ambulantes.

#### **Article 41. Redevable**

Toute redevance fixée par le présent règlement est due par la personne à qui l'emplacement du marché public est attribué.

En cas de cession ou de sous-location du droit d'usage d'un emplacement la redevance est due tant par le cédant que par le cessionnaire de l'emplacement et tant par le loueur que le sous-locataire de l'emplacement.

#### **Article 42. Montants des redevances**

§1. Les montants de la redevance relative à l'occupation privative de l'espace public en raison de l'usage d'un emplacement à un marché public de la Commune pour y exercer des activités ambulantes sont les suivants :

<b>Droit de place Marchés Publics place Reine Astrid (art. 4, al. 1, deux premiers tirets)</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>2030</b>	<b>2031</b>
<b>du mardi au vendredi, €/m par jour</b>	3,40 €	3,50 €	3,60 €	3,70 €	3,80 €	3,90 €
<b>du mardi au vendredi, paiement trimestriel, €/m par jour</b>	43,40 €	44,30 €	45,20 €	46,10 €	47,00 €	47,90 €
<b>du samedi, €/m par jour</b>	4,40 €	4,50 €	4,60 €	4,70 €	4,80 €	4,90 €
<b>du samedi, paiement trimestriel, €/m par jour</b>	56,70 €	57,80 €	59,00 €	60,20 €	61,40 €	62,60 €
<b>dimanche, marchand occasionnel, €/m par dimanche</b>	10,30 €	10,50 €	10,70 €	10,90 €	11,10 €	11,30 €
<b>dimanche, marchand abonné, paiement trimestriel, €/m</b>	87,30 €	89,00 €	90,80 €	92,60 €	94,50 €	96,40 €
<b>Droit de place Marchés Publics de proximité (art. 4, al. 1, troisième tiret)</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>2030</b>	<b>2031</b>
<b>du mardi au vendredi, €/m par jour</b>	3,40 €	3,50 €	3,60 €	3,70 €	3,80 €	3,90 €
<b>du mardi au vendredi, paiement trimestriel, €/m par jour</b>	43,40 €	44,30 €	45,20 €	46,10 €	47,00 €	47,90 €

§2. Quel que soit le marché concerné, le montant de la redevance relative au raccordement en électricité à un marché public de la Commune dans le cadre d'activités ambulantes est de :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
<b>Par jour</b>	10,10 €	10,30 €	10,50 €	10,70 €	10,90 €	11,10 €
<b>Par trimestre</b>	105,90 €	108,00 €	110,20 €	112,40 €	114,60 €	116,90 €

§3. Le montant des redevances est fixé au 1er janvier de chaque année. Il est indexé au 1er janvier de l'année suivante au taux de 2%. Le résultat sera arrondi au dixième d'euro le plus proche.

Les tableaux repris aux §§1er et 2 indiquent les montants des redevances indexés.

#### **Article 43. Cumul et calcul des redevances**

§1er. Les redevances fixées par le présent règlement sont cumulables. Le redevable paie autant de redevances que d'emplacement dont il fait usage et que de raccordement en électricité.

§2. Pour le calcul du nombre de mètres courants d'un emplacement, tout mètre courant entamé compte en entier.

#### **Article 44. Exigibilité**

§1. Pour les redevables disposant d'un abonnement, la redevance trimestrielle est due dès le premier jour de l'entame d'un nouveau trimestre, indépendamment de la circonstance que le redevable soit présent ou non au marché public.

§2. Pour les redevables qui sont titulaires d'un abonnement mais qui reçoivent à titre exceptionnel une extension d'emplacement, la redevance liée à cette extension est due dès le jour même où elle est accordée.

§3. Pour les redevables occupant un emplacement au jour le jour, la redevance est due dès le jour de chaque occupation à un marché public.

#### **Article 45. Recouvrement**

§1. Pour les redevables disposant d'un abonnement, la Commune leur adresse une facture qu'ils sont tenus d'acquitter dans le délai qui y est mentionné. A défaut de paiement de la redevance dans le délai indiqué dans la facture, la créance est recouvrée conformément au règlement relatif aux frais de recouvrement des créances communales et à l'article 137bis de la Nouvelle loi communale.

§2. Pour les redevables disposant d'un emplacement au jour le jour lors du marché dominical (art. 4, al. 1er, deuxième tiret), le paiement du droit d'usage de l'emplacement se fait par un poinçonnement d'une carte « droit de place 16 mètres » ou « droit de place 32 mètres » nominative et numérotée. Cette carte est préalablement acquise auprès de la Commune. Elle est poinçonnée à chaque marché en fonction du nombre de mètres occupés par le stand du redevable.

§3. Pour les redevables disposant d'un emplacement au jour le jour qui ne se sont pas prémunis d'une carte « droit de place 16 mètres » ou « droit de place 32 mètres » et pour les abonnés bénéficiant à titre exceptionnel d'une extension d'emplacement qui ne disposent pas d'une carte de poinçonnement, le paiement a lieu, le jour même de l'occupation, par carte bancaire contre remise d'un ticket de participation nominatif reprenant le métrage occupé.

### **Titre VII - Dispositions finales**

#### **Article 46. Protection des données à caractère personnel**

§1er. Des données relatives à la situation professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes visées par le présent règlement sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures d'exonération, de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances.

§2. Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire au respect d'obligations légales (telles que mentionnées dans le préambule du présent règlement) et à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

§3. Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même ou par des tiers lorsqu'il a sollicité les services de l'administration.

§4. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'administration communale de Jette, représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§5. Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir ou de recouvrer la redevance.

§6. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

§7. Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue pendant la durée d'archivage prévue par la politique communale d'archivage.

§8. La Commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État.

#### Article 47. Contentieux

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou du Conseil d'État.

#### Article 48. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

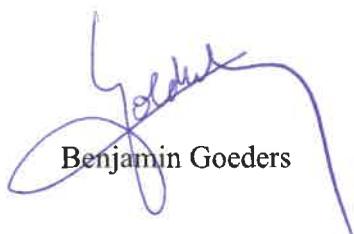
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Benjamin Goeders

Le Président,  
(s) Joris Posch

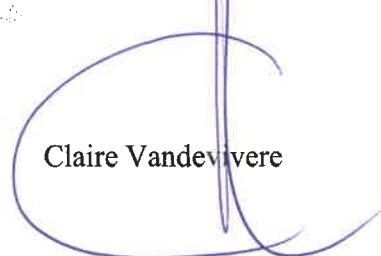
POUR EXTRAIT CONFORME  
JETTE, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire communal,

  
Benjamin Goeders



La Bourgmestre,

  
Claire Vandevivere